



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Emploi du feu

Gap, le 25/08/2026

Le département repasse en période orange

La sensibilité au risque de feu ayant diminué ces derniers jours grâce aux précipitations, le préfet des Hautes-Alpes a décidé de **lever la période rouge pour l'emploi du feu**.

À compter de ce jour, le département repasse ainsi en période orange.

Cette évolution ne signifie pas que l'emploi du feu est libre. Le brûlage reste strictement encadré et soumis à des conditions précises.

Le brûlage des déchets verts reste interdit

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est **interdit**, à l'exception de trois situations :

- les déchets verts issus du **débroussaillage obligatoire**, uniquement dans les 110 communes concernées par cette obligation ;
- les déchets verts issus de **l'activité agricole**, dans toutes les communes des Hautes-Alpes ;
- les déchets verts issus de la **gestion forestière**, dans toutes les communes des Hautes-Alpes.

Afin de préserver la qualité de l'air, d'éviter les nuisances pour le voisinage, de ne pas réduire la visibilité à proximité des axes routiers et de limiter les risques de départ de feu, le préfet recommande de privilégier l'élimination des déchets verts en déchetterie ou leur broyage.

La carte des secteurs soumis à l'obligation de débroussaillage est disponible sur le portail des services de l'État dans les Hautes-Alpes, rubrique « Politiques publiques / Agriculture et forêt / DFCI / Débroussaillage ».

L'écobuage est autorisé sous conditions

Le brûlage des végétaux sur pied (écobuage) est autorisé dans l'ensemble du département.

Pour les trois dérogations au brûlage des déchets verts comme pour l'écobuage, les conditions suivantes doivent obligatoirement être respectées :

- effectuer une déclaration préalable auprès de la mairie du lieu d'incinération ;
- informer les sapeurs-pompiers le matin même de l'emploi du feu, au 18 ou au 112 ;
- intervenir uniquement par temps calme et sans vent ;

- effectuer le brûlage entre 10 h et 15 h, de préférence le matin ;
- ne jamais laisser le feu sans surveillance ;
- disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux et au plus tard à 15 h.

La réglementation relative à l'emploi du feu s'applique à tous et peut faire l'objet de contrôles.

Le non-respect de ces dispositions expose à une amende de 135 euros.